

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-031

du 02 juin 1997

d'ALMEIDA Thérèse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'une citoyenne
3. Violation de la Constitution.

La durée de la garde à vue commence à courir à partir de la détention. L'intervention du procureur de la République ne saurait être invoquée pour justifier le non respect des délais prévus par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 février 1997 enregistrée à son Secrétariat le 26 février 1997 sous le numéro 0364, par laquelle Dame Thérèse d'ALMEIDA sollicite de déclarer contraire à la Constitution la détention dont elle a été l'objet dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame Thérèse d'ALMEIDA expose que dans le cadre d'une procédure en contestation immobilière, elle a été gardée à vue à la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou sur les instructions du procureur de la République ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour, le procureur de la République affirme qu'à la suite d'une plainte déposée à son parquet pour destruction d'édifices, il a fait procéder par la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou à l'ouverture d'une enquête aux fins d'audition de Dame Thérèse d'ALMEIDA ; qu'il développe que, après avoir recueilli son avis favorable, l'officier de police a gardé à vue à compter du 09 avril 1996 Dame d'ALMEIDA Marie-Thérèse qu'il a déférée à son parquet le 12 avril 1996;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : " *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* " ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Dame Thérèse d'ALMEIDA a été gardée à vue dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou du 06 au 12 avril 1996 ; que la durée de la garde à vue commence à courir à partir de la détention ; que le 08 avril 1996, Dame Thérèse d'ALMEIDA aurait dû être présentée à un magistrat ; qu'à défaut de cette présentation, la détention de la requérante est arbitraire et abusive ; que l'intervention du procureur de la République le 09 avril 1996 ne saurait justifier une telle violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Madame Thérèse d'ALMEIDA dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Cotonou du 08 au 12 avril 1996 est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Thérèse d'ALMEIDA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

| | | |
|-----------|-------------------------|----------------|
| Madame | Elisabeth K. POGNON | Président |
| Messieurs | Alexis HOUNTONDI | Vice-président |
| | Bruno O. AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre E. EHOUMI | Membre |
| | Alfred ELEGBE | Membre |
| | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Hubert MAGA | Membre |

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**